



**Annexe à la délibération  
Propositions de Garanties d'emprunts -  
Organismes divers - Transfert de garantie ARAHM  
et approbation des termes du projet de  
convention de garantie à conclure**

**ARAHM**

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 2298 du Code civil.

Vu la délibération de la Commission Permanente de la CeA en date du 25 octobre 2021.

Vu le Contrat de Prêt signé entre l'ARAHM, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans le cadre de la délégation de compétence :

- garantie d'emprunt accordée à l'ARAHM à hauteur de 100%, pour le remboursement de deux Prêts d'un montant à l'origine de 1 403 820 € et de 4 294 929 € (capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires selon les modalités prévues dans le contrat de prêt) souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces Prêts sont destinés à financer la construction d'un foyer médicalisé pour le compte de l'ARAHM situé 116 rue de la Ganzau à Strasbourg.

Les caractéristiques financières des prêts transférés sont les suivantes :

- Prêt 1 : PLS n°1359463
  - . montant initial du Prêt : 1 403 820 €
  - . capital restant dû au 1<sup>er</sup> janvier 2021 : 1 023 971,25 €
  - . quotité garantie : 100%
  - . durée résiduelle du prêt : 23 ans
  - . périodicité des échéances : annuelle
  - . taux d'intérêt actuariel annuel : 3,40% fixe
  
- Prêt 2 : PLS n°1359462
  - . montant initial du Prêt : 4 294 929 €
  - . capital restant dû au 1<sup>er</sup> septembre 2021 : 2 203 679,80 €
  - . quotité garantie : 100%
  - . durée résiduelle du prêt : 22 ans
  - . périodicité des échéances : annuelle
  - . taux d'intérêt actuariel annuel : 3,45% fixe

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges de celui-ci.

Les sommes que la collectivité serait amenée à verser à l'organisme prêteur en application de la présente garantie devront être remboursées par l'emprunteur à la collectivité dans un délai de deux ans selon les modalités précisées dans la convention, dont le projet est joint au rapport, à conclure entre la collectivité et le bénéficiaire.

L'organisme s'engage à employer le produit de la vente des logements pour rembourser l'emprunt garanti.